

Arrêt

n° 124 943 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012, par Mme X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique en 2008 munie d'un visa touristique de 15 jours.

Par un courrier daté du 14 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée serait arrivée en Belgique en 2008 muni d'un visa C (touristique) valable 15 jours. Elle n'a pas réalisé de déclaration d'arrivée. De plus, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant au plus tard le 31.12.2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre presque deux ans en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée déclare avoir quitté son pays d'origine en raison des problèmes rencontrés avec le régime en place dans celui-ci et elle déclare également qu'un retour dans ce pays où l'insécurité règne constituerait un danger pour sa vie. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En effet, elle se contente de poser ses allégations, sans aucunement les appuyer pas des éléments concluants. Il ne s'agit donc pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration (attestée par des témoignages d'intégration, par le suivi de formation - cours de français et de néerlandais) et de « longueur du séjour » notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

En outre, l'intéressée déclare qu'un retour au pays d'origine lui serait préjudiciable dans la mesure où elle devrait interrompre ses formations suivies sur le territoire. Notons que l'intéressée a entrepris ces formations en pleine connaissance de cause quant à sa situation sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice invoqué. En outre, étant majeure, elle n'est pas soumise à l'obligation scolaire. Dès lors, on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En ce qui concerne le fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et qu'elle dispose d'une promesse d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée affirme qu'elle ne dispose actuellement pas de ressources suffisantes pour financer un voyage afin d'introduire la présente demande depuis son pays d'origine. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de 15 jours, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour longue durée à partir de son pays d'origine. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressée fait également référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de problèmes avec sa famille. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant de démontrer en quoi elle est personnellement concernée par

l'application de cet article. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque de soumission à des traitements prohibés par cet article en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir suite à la surcharge de travail du poste diplomatique et de l'Office des Etrangers, ne repose sur aucun élément objectif. En tout état de cause, cela ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine car il incombe à l'intéressée de respecter la législation en la matière et de lever les autorisations de séjour depuis son pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Neanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).
 - o Pas de déclaration d'arrivée. L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 20.12.2008 munie d'un visa C (touristique) valable 15 jours entre le 17.12.2008 et le 31.12.2008. Nous constatons que ce délai est dépassé ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement , le séjour et l'éloignement des étranger, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'analyse comme une première branche, elle juge lacunaire la motivation de l'acte attaqué relative aux problèmes rencontrés avec sa famille et notamment sa crainte de subir des représailles de la part de celle-ci eu égard aux désaccords qui ont précédé le départ de la requérante du pays.

Elle objecte à la note d'observations avoir communiqué des informations circonstanciées à l'administration afin d'étayer sa demande. Elle estime que la partie défenderesse, qui ne conteste pas les événements qui se sont produits avant son départ du pays ni les désaccords profonds avec les membres de sa famille, n'a pas répondu adéquatement aux arguments soulevés relatifs à ses craintes de retour, puisqu'il lui appartenait de justifier en quoi le fait pour la requérante de retourner dans son

pays en tant que femme seule et sans membre de famille susceptible de l'accueillir, ne constituait pas une circonference exceptionnelle.

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que l'acte attaqué ne répond pas adéquatement aux éléments invoqués dans sa demande concernant les difficultés pratiques et financières auxquelles elle s'exposerait si la demande devait être introduite en Albanie.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas apprécié correctement les éléments liés à son intégration et à la longueur de son séjour, puisqu'elle n'a pas expliqué en quoi ces éléments n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays.

Elle estime en définitive que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant comme circonstances exceptionnelles les éléments invoqués au motif qu'ils ne constituent pas des éléments révélateurs d'une impossibilité de retourner dans son pays d'origine, alors qu'à son estime, cette notion s'applique également lorsque « *l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour* ».

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de considérer que les éléments avancés par la requérante ne l'empêchent pas d'introduire sa demande dans son pays d'origine, alors que selon les informations à la disposition de l'Office des étrangers, il n'existe pas de poste diplomatique belge en Albanie en mesure de traiter les demande de visa humanitaire.

4. Discussion.

Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Le Conseil rappelle également que ces « *circonstances exceptionnelles* » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonference exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant les difficultés évoquées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine liées à sa situation familiale, à l'insécurité générale régnant dans son pays, ou à son statut de femme seule, le Conseil relève que la partie défenderesse y a répondu en indiquant que la requérante n'étaye pas son argumentation, qu'elle ne démontre pas qu'elle est personnellement concernée par les éléments qu'elle décrit et qu'elle n'avance aucun élément démontrant ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de regagner temporairement son pays d'origine.

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, puisque, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante dans son mémoire de synthèse, elle n'a communiqué aucune information circonstanciée à la partie défenderesse à ce sujet.

Ainsi, s'agissant de ses problèmes familiaux et de la référence à l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est contentée d'affirmer que « *De par des problèmes avec sa famille en Albanie, qui est loin d'être un pays démocratique, la requérante risque de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants en cas de retour* » sans cependant étayer son argumentation.

De même, le Conseil observe que la requérante n'a apporté aucun élément circonstancié dans sa demande pour étayer l'affirmation selon laquelle elle serait exposée à l'insécurité qui régnerait dans son pays ou à des problèmes liés à sa condition de femme, se limitant à indiquer, sans autre développement, que la « *requérante est une femme et un tel voyage dans un pays où l'insécurité règne constituerait un danger pour sa vie, d'autant plus qu'il s'agit d'une femme seule* ».

Or, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait dès lors à la partie requérante de préciser dans sa demande les arguments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de celle-ci et de les étayer par des éléments probants

S'agissant ensuite de l'argument tenant à la longueur du séjour et l'intégration de la requérante, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil entend préciser à cet égard, d'une part, qu'un long séjour n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement et d'autre part, que les éléments relatifs à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Il résulte de ce qui précède également que la partie défenderesse a pu, valablement, estimer que le long séjour et l'intégration de la requérante en Belgique ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Enfin, en ce qui concerne l'absence de poste diplomatique belge en Albanie, force est de constater que cet argument n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celui-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Ainsi que le Conseil l'a rappelé supra, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à étayer sa demande et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande.

Il résulte de ce qui précède qu'en relevant les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et en considérant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le moyen pris n'est dès lors fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY